RÈGLEMENT N° 7/66/EURATOM, 122/66/CEE DES CONSEILS

du 28 juillet 1966

portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 14 *ter* de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

vu la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Commission de la Communauté économique européenne,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant selon la procédure mentionnée à l'article 65 paragraphe 3 du statut, d'arrêter la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, le montant maximum, ainsi que les modalités d'attribution de ladite indemnité,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transport sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses, en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail, peut bénéficier dans les conditions définies ci-après, d'une indemnité de transport.

Article 2

1. Les lieux d'affectation pour lesquels l'indemnité mentionnée à l'article 1er peut être accordée sont :

Allemagne :

Garching
Gundremmingen

France :

Fontenay-aux-Roses
Saclay
Cadarache
Chooz
Époisses

Italie :

Centrale de Latina
Centrale du Garigliano
Casaccia

Pays-Bas :

Petten
Dodewaard

Royaume-Uni :

Winfrith

2. En dehors des lieux indiqués au paragraphe 1, l'indemnité de transport peut également être attribuée pour des lieux où le nombre de fonctionnaires est inférieur ou égal à trois. Dans ce cas, les Commissions en informent les Conseils et la liste présentée est réputée acceptée si, dans un délai de six semaines, aucune délégation n'a manifesté le désir de voir discuter l'attribution de l'indemnité de transport pour lesdits lieux.

Article 3

L'indemnité de transport n'est accordée qu'au fonctionnaire qui :

— en raison des conditions de logement précaires dans son lieu d'affectation, ne peut se procurer un logement approprié moyennant un loyer mensuel, déduction faite le cas échéant de charges telles que chauffage, eau, gaz, électricité et service d'entretien, inférieur à :

18 % pour les fonctionnaires de grade B 2 et de grades inférieurs,

20 % pour les fonctionnaires des grades B 1 à A 4,

22 % pour les fonctionnaires de grade supérieur au grade A 4,

du montant total de ses émoluments déterminé comme ci-après,

— et paie un loyer dépassant 10 % du montant total de ses émoluments déterminé comme ci-après.

(1) JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62,
JO n° 47 du 24. 3. 1965, p. 701/65.

Le montant total des émoluments est constitué par le traitement de base augmenté de l'indemnité de dépaysement et de l'allocation de chef de famille, déduction faite des retenues obligatoires visées à à l'article 64 du statut des fonctionnaires et de l'impôt communautaire. Le montant ainsi composé est affecté du coefficient correcteur en vigueur au lieu d'affectation de l'intéressé.

L'indemnité n'est pas accordée en cas d'utilisation possible de moyens de transport en commun, ni en cas d'utilisation d'une voiture de service, ni dans le cas de l'octroi d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le montant de l'indemnité de transport s'élève à

— 600 FB par mois pour une distance supérieure à 20 kilomètres est inférieure ou égale à 30 kilomètres entre le logement et le lieu de travail du fonctionnaire,

— 1.000 FB par mois pour une distance supérieure à 30 kilomètres entre le logement et le lieu de travail du fonctionnaire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par les Conseils

Le président

S. A. POSTHUMUS